



National Association
of Friendship Centres
Association nationale
des centres d'amitié



Enquête sur les femmes et les filles autochtones
disparues et assassinées:

Résumé des constats pour les Autochtones en milieu urbain

Septembre 2020

275, rue MacLaren
Ottawa (Ontario) K2P 0L9
(613) 563-4844, sans frais: (877) 563-4844

nafc.ca/fr

En amitié.

Association nationale des centres d'amitié

Table of Contents

Introduction 3

La compréhension du rapport d'une perspective urbaine 5

Les Appels à la justice 8

Une lecture étroite 10

Les principales conclusions d'une lecture étroite 11

Une lecture plus élargie 12

Les principales conclusions d'une lecture élargie 15

Conclusion 16

Introduction

Il existe au Canada une épidémie bien documentée de violence envers les femmes et les filles autochtones. En 2013, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a constaté une « épidémie » de femmes et de filles autochtones assassinées et disparues au Canada. Comme il a été observé ultérieurement avec l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées,

« les femmes et les filles autochtones sont 12 fois plus susceptibles d'être assassinées ou portées disparues que toute autre femme au Canada, et 16 fois plus en comparaison des femmes de race blanche... Outre le meurtre, les statistiques révèlent aussi que les femmes autochtones, sont invariablement victimes d'agression physique et de vol à une fréquence plus élevée et de manière plus grave que tout autre groupe de femmes... [et] les jeunes et les enfants autochtones exploités sexuellement, dans certaines communautés, représentent plus de 90 % des prostitués visibles. »¹

Une violence atroce a capté l'attention de notre nation à de nombreuses reprises. Que ce soient les assassinats de Pickton, entraînant la mort de douzaines de femmes autochtones provenant du quartier centre-est de Vancouver, ou le meurtre de Tina Fontaine et les morts à Thunder Bay n'ayant pas fait l'objet d'enquêtes, le Canada a été profondément secoué par les morts insensées de femmes autochtones - dont plusieurs sont disparues ou ont été assassinées dans des villes. Bon nombre de ces morts n'ont abouti à aucune enquête ou condamnation, remettant en question les valeurs fondamentales de la justice au Canada.

Après plusieurs années de pression sans cesse accrue, en août 2016, le Gouvernement du Canada a lancé une Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones assassinées et disparues, ayant comme mandat d'enquêter sur les causes systémiques de la violence envers les femmes et les filles autochtones. L'envergure de l'enquête s'est élargie pour inclure les personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexuées et asexuelles (2ELGBTQQIA). Pendant trois (3) ans, l'Enquête s'est engagée auprès de 2 300 participants dans le contexte de 15 audiences communautaires partout au Canada avant de publier ses constats.

¹ Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées Volume 1a. p.60.

Le rapport final a conclu que la tragédie nationale des femmes et des filles autochtones assassinées et disparues constitue un génocide, suscitant une attention considérable aux niveaux national et international, mais aussi des discussions tout aussi considérables. Les 231 Appels à la justice - un libellé choisi par les commissaires pour signaler la nature non conditionnelle et juridiquement contraignante de leurs recommandations - ont reçu moins de temps d'antenne. Toutefois, les Appels à la justice proposent une approche pour ce que les gouvernements doivent faire qui permettrait au Canada de progresser dans le traitement de la violence systémique. Les Appels à la justice comportent l'ensemble des idées envers lesquelles les groupes autochtones, les prestataires de services, les gouvernements et autres doivent s'engager.

Selon les commissaires, les Appels à la justice établissent un fondement permettant aux femmes, aux filles et aux 2ELGBTQQIA autochtones de « réclamer leur pouvoir et leur place », un concept qui aborde le rôle et les responsabilités des femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA dans « l'atteinte des compréhensions de leur propre Peuple ou Nation au sujet de leurs droits », et de renverser le narratif de la victimisation à celui des droits de la personne. Afin de réclamer ce pouvoir et cette place, les commissaires ont cerné quatre voies devant être abordées:

1. le traumatisme historique, multigénérationnel et intergénérationnel;
2. la marginalisation sociale et économique;
3. le maintien du statut quo et le manque de volonté institutionnelle;
4. ignorer l'agentivité et l'expertise des femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA.

L'objet du présent document est d'explorer les Appels à la justice dans un contexte d'application au travail du Mouvement des Centres d'amitié. Ce faisant, nous adoptons deux approches analytiques qui nous offrent deux perspectives distinctes : la première est une lecture étroite des Appels à la justice qui s'adressent aux besoins existants de programmes, services et autre dans les milieux urbains; la deuxième est une lecture élargie où nous appliquons la logique sous-jacente aux Appels à la justice pour comprendre leur esprit et leur intention, pour ensuite les appliquer aux enjeux du milieu urbain dans des manières qui pourraient ne pas être évidentes à première vue. Dans la première approche, nous considérons les Appels à la justice littéralement; dans la seconde, nous posons la question « comment » certains Appels à la justice pourraient être atteints et quel serait le rôle du prestataire de services en milieu urbain pour y arriver. Notre approche analytique repose sur le principe que les Appels à la justice doivent être compris comme voulant promouvoir, habiliter et soutenir l'autodétermination, et donc, peuvent être lus et interprétés de manière

plus élargie par les groupes autochtones cherchant à prendre des mesures pour traiter la violence systémique et ses causes fondamentales.

Notre analyse tient compte du fait que les Appels à la justice sont présentés comme étant une question de droits - ceci constitue une position de force sur la base du fondement de la loi, mais une position qui réside dans le domaine de ceux qui représentent ces détenteurs de droits. Les centres d'amitié n'affirment ni ne prétendent représenter des droits. Nous reconnaissons que des prestataires de services peuvent permettre l'expression des droits autochtones et que leurs approches peuvent être fondées sur la base de l'autodétermination, mais leur orientation fondamentale est de combler les besoins quotidiens de leurs clients. D'aucune façon remettons-nous en question la nature ou la composition des droits, ni les conclusions auxquelles les commissaires sont arrivés au sujet de ces droits. Nous ne considérons pas les droits dans une perspective du milieu urbain non plus. Nous approchons les enjeux d'une perspective des intérêts des prestataires de services en traitant des quatre voies, plutôt que d'une perspective de droits en tant que tels.

La compréhension du rapport d'une perspective urbaine

Deux thèmes principaux orientent le travail de Commission et il est essentiel de les comprendre afin d'appliquer le rapport aux contextes urbains. Le premier est que les causes de violence sont historiques (mais vivantes) et de nature systémique, et que la seule façon d'aborder et de réparer la violence est de confronter les problèmes sociaux en général par le biais d'un changement de paradigme qui réoriente la société canadienne afin qu'elle soutienne les droits autochtones, incluant le droit à l'autodétermination. Le deuxième thème est celui d'expériences intersectorielles uniques qui signifient que la réalité d'un individu est définie par de multiples facteurs, incluant l'identité, la localisation, la résidence et les forces historiques qui ont façonné et continuent de façonner leurs expériences. « Urbain » constitue une perspective importante et unique quant à la « distinction » dont il faut tenir compte pour les enjeux; toutefois, les expériences en milieu urbain ne se ressemblent pas toutes. Comme l'indiquent les commissaires, les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones ont des « expériences communes », ainsi que des « expériences distinctives ».²

Selon les commissaires, la compréhension de la cause fondamentale de l'expérience commune de la violence nécessite une compréhension des « réalités particulières du colonialisme, du racisme et de la misogynie ... [qui ont privé les femmes] de leur pouvoir d'agir par le recours

2 *Ibid* p.90

à une violence sanctionnée par l'État à différents égards. »³ Ces réalités, à leur tour, ont contribué aux forces structurelles qui oppriment les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, notamment : la colonisation (historique et actuelle); le patriarcat; l'exclusion sociale, politique et économique; les médias et les stéréotypes; et les institutions et structures qui causent du tort plutôt que de guérir (ex., la santé). L'Enquête note que l'identité, les positions géographiques et sociales ont des impacts sur leurs expériences et suggèrent donc que la violence systémique devrait être examinée dans la perspective de l'intersectionnalité, d'où viennent les « distinctions » dans ce qui est « commun ».

Les conditions actuelles ont mis des siècles à se réaliser. Selon les commissaires, « le processus de colonisation a créé les conditions que nous connaissons aujourd'hui pour la crise des femmes et des filles autochtones assassinées et disparues, et des personnes 2ELGBTQQIA, aux niveaux économique, social et politique. Les peuples autochtones ont été économiquement marginalisés en raison de la dépossession de leurs territoires et ressources, et la destruction subséquente de leurs économies... Les cycles de traumatismes intergénérationnels déclenchés par la colonisation sont la cause fondamentale de la violence familiale dans les communautés autochtones aujourd'hui. » Comme constaté dans le rapport, la colonisation s'est manifestée différemment à travers le Canada, signifiant qu'il ne s'agit pas d'une seule expérience pour tous les peuples autochtones.

Le rapport fait état de quatre façons dont la violence coloniale est maintenue de nos jours:

1. le traumatisme historique, multigénérationnel et intergénérationnel;
2. l'exclusion sociale et économique;
3. le maintien du statut quo et le manque de volonté institutionnelle;
4. ignorer l'agentivité et l'expertise des femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

De plus, le rapport souligne que l'imposition d'une compétence coloniale - et le manquement au respect et à l'application des juridictions autochtones - ont créé des inégalités, des lacunes dans les services et des régimes de gouvernance qui ne représentent pas les intérêts des femmes, des filles et des 2ELGBTQQIA autochtones.

Le rapport affirme que les Autochtones en milieu urbain ont créé leurs propres institutions, programmes, services, communautés et cultures, qui sont distincts (et dissociés) des « terres tribales et natales » autochtones. L'Enquête mentionne également que les expériences en lien avec le racisme et le système juridique sont aussi uniques dans les milieux urbains. Les Autochtones en milieu urbain ont tendance à s'établir les uns près des autres dans

3 *Ibid.* p.102

des quartiers à plus faible revenu et qui sont souvent sous surveillance policière excessive, donnant lieu à un nombre élevé d'interactions avec le système judiciaire. Dans certains cas, l'émergence de quartiers autochtones en milieu urbain a favorisé les programmes et services dirigés par les Autochtones.

Les commissaires mentionnent que les organismes autochtones en milieu urbain ont un rôle dans l'établissement des priorités pour traiter la violence systémique. Lors d'une audience au moins avec un représentant du gouvernement, les commissaires ont insisté pour une réponse, à savoir si les représentants du milieu urbain siègent à la table pour la détermination des priorités de financement.⁴ La Commission note également que la capacité de ces organismes n'a pas été soutenue afin de leur permettre de combler tous les besoins en milieu urbain. Ce manquement à accommoder les besoins des organismes autochtones a fait en sorte que les Autochtones en milieu urbain doivent dépendre de programmes et services non autochtones.

Tel que souligné par les commissaires, il existe des tendances uniques chez les groupes autochtones qui se retrouvent à la ville. Par exemple, plusieurs Inuits viennent au sud à la recherche de soins médicaux qui ne sont pas facilement accessibles dans les communautés éloignées. De même, ce ne sont pas tous les groupes qui ont le même accès aux services. Les commissaires ont noté que, historiquement, les services aux Autochtones en milieu urbain étaient axés sur les Premières Nations plus que sur d'autres groupes. De plus, différents individus se déplacent vers la ville pour différentes raisons. Les commissaires ont indiqué que des populations particulièrement vulnérables, telles les femmes qui déménagent en ville pour fuir la violence, pourraient nécessiter des types de soutien spécifiques.

L'Enquête note des difficultés spécifiques pour les Autochtones en milieu urbain, pouvant être considérées comme étant des enjeux et des expériences généralisés dans une perspective intersectionnelle. Par exemple, les Autochtones en milieu urbain sont représentés d'une façon disproportionnée dans des litiges d'ordre juridique entre les provinces et territoires, les municipalités et le gouvernement fédéral, par rapport aux programmes, services et - surtout - en soins de santé et en services à l'enfance. De plus, les Autochtones en milieu urbain font face à des défis uniques en matière d'accès au logement, aux soins de santé, aux opportunités d'emploi et à la programmation culturelle.

Le rapport final offre un aperçu d'expériences distinctives (ex., exclusion des Métis, déplacement des Inuits pour des soins de santé, etc.). Toutefois, en se rappelant l'optique intersectionnelle, ceux qui en font une lecture d'une perspective urbaine devraient considérer comment l'éventail des expériences des Premières Nations, des Inuits et des Métis a eu son

4 *Ibid* p. 460

impact et a amené les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones dans les villes. C'est-à-dire que, bien que des parties relativement restreintes du rapport abordent des enjeux spécifiques au milieu urbain, la lecture complète du rapport facilite l'explication de phénomènes et d'enjeux dans les villes - et favorise la définition du parcours pour la suite afin de traiter les quatre causes fondamentales de la violence systémique.

Les Appels à la justice

En se rappelant l'approche « généralisée » et « distinctive », les Appels à la justice de FFADA sont à la fois élargis dans leur portée pour répondre aux problèmes sociaux, et spécifiques dans la perspective de la reconnaissance du fait qu'il n'y a pas de solution uniforme au problème systémique de la violence.

D'une perspective élargie, les commissaires arrivent à la conclusion que de traiter la question de la violence nécessite le démantèlement complet du colonialisme. De leur point de vue, ceci est atteignable par la mise en œuvre et l'application des obligations internationales en matière des droits de la personne, en affirmant les droits autochtones et les lois autochtones qui se renforcent mutuellement, et qui établissent le pouvoir et la place des femmes, des filles et des 2ELGBTQQIA autochtones dans la société. L'Enquête affirme que d'adopter l'approche d'une perspective fondée sur les droits en ce qui a trait à la violence systémique permet aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones d'être des détenteurs indépendants de droits de la personne plutôt qu'en être les victimes. L'Enquête identifie quatre niveaux de violations des droits qui doivent être traités, et soumet que ce faisant, un fondement pour l'autodétermination sera posé. Ces quatre droits sont : la culture, la santé, la sécurité et la justice. Lorsqu'on en fait une lecture d'ensemble, ces quatre piliers fondés sur les droits constitue une voie qui mène au traitement des quatre causes fondamentales et systémiques de la violence. Par leur nature même, à la fois l'analyse ayant mené aux Appels à la justice élargis et les Appels à la justice en tant que tels, s'appliquent automatiquement dans les contextes urbains.

Les commissaires sont explicites à l'effet que les droits autochtones incluent l'autodétermination. L'autodétermination constitue pour les peuples autochtones la voie pour réclamer leur pouvoir et leur place. Elle s'applique à tous les niveaux politiques, ainsi qu'aux niveaux des programmes et services. L'autodétermination n'est pas un résultat « pan-autochtone » mais elle est plutôt exercée à divers niveaux, ex., parmi les groupes autochtones

basés sur les distinctions, les nations, les traités, etc... Puisque diverses régions et peuples autochtones avaient (et ont) diverses expériences avec la colonisation, l'autodétermination devient d'autant plus importante comme outil fondé sur les droits, pour que les peuples autochtones abordent leurs réalités uniques avec des plans, programmes et services uniques qui répondent à leurs besoins uniques. Dans un esprit d'autodétermination et de reconnaissance des expériences uniques des Premières Nations, des Inuits et des Métis, les Appels à la justice comprennent des sections fondées sur les distinctions qui s'appuient sur les recommandations générales applicables partout au Canada.

Il y a trois éléments essentiels dans les Appels à la justice que ceux qui les lisent d'une perspective d'autochtonie urbaine doivent garder à l'esprit:

1. Les Appels à la justice prévoient que les Autochtones détermineront le programme pour la suite et que les gouvernements seront obligés d'appuyer ce programme, qui doit être élaboré en collaboration sous forme de Plan d'action national;
2. En conformité avec le premier élément, les Appels à la justice établissent des obligations pour les gouvernements et autres organismes de prendre des mesures spécifiques maintenant, et ne pas donner de direction ou dicter une feuille de route aux prestataires de services/programmes/soutien autochtones; et
3. les Appels à la justice fournissent des idées à l'égard de ce que des prestataires de services pourraient faire, avec qui ils aimeraient peut-être travailler, et quels partis du gouvernement auront besoin d'assistance et de perspectives par rapport aux Autochtones en milieu urbain pour la suite.

En bref, l'autodétermination signifie nécessairement qu'il y a une bonne marge de manœuvre dans l'interprétation des Appels à la justice par les organismes autochtones en milieu urbain et leur rôle à l'égard de ces Appels.

Une lecture étroite

Dans cette section, nous réfléchissons au sujet de quels Appels à la justice font explicitement référence aux enjeux du milieu urbain ou, au contraire, sont écrits de sorte qu'on doit comprendre clairement qu'ils s'appliquent aux Autochtones en milieu urbain et ce, sans analyse supplémentaire. Pour la plupart, ces recommandations ne font pas mention explicite des Autochtones en milieu urbain. Ils s'adressent plutôt aux gouvernements et autres

organismes institutionnels, les enjoignant à prendre des mesures pour satisfaire les Appels à la justice - en grande partie en partenariat avec les Autochtones. Il est donc essentiel de déterminer quelles directives s'adressent aux populations hors réserve ou à celles à l'extérieur des terres visées par règlement (ex., les populations autochtones en milieu urbain).

De notre point de vue basée sur des références en lien avec l'emplacement et la géographie tout au long du rapport, les mentions de « communautés » se veulent vraisemblablement d'inclure les communautés en milieu urbain. Cette approche est particulièrement concluante du fait que les Appels à la justice se réfèrent à « toutes les communautés » qui, par leur nature, incluent les communautés urbaines, et « tous les gouvernements », définis par l'Enquête comme incluant les gouvernements municipaux. D'autres libellés que nous avons acceptés comme étant inclusifs de l'urbanité comprennent des références à « quel que soit... leur lieu de résidence », ceux « qui sont isolés de leurs Nations en raison de violence coloniale », et toute affaire en lien avec des litiges entre les champs de compétences (qui ont tendance à se produire lorsque la compétence fédérale chevauche une compétence provinciale ou territoriale, par exemple, en ce qui a trait au statut des Indiens résidant hors réserve.

Cela dit, nous reconnaissons que ce ne sont pas tous les Appels à la justice s'appliquant aux Autochtones comme tels qui auront un rôle parmi les prestataires de services pour les Autochtones en milieu urbain. Par exemple, le fait que des Appels à la justice sollicitant des initiatives pour améliorer la représentation des Autochtones dans les médias et la culture pop comporte des implications pour les Autochtones en milieu urbain; toutefois, une lecture rapide aura vraisemblablement peu d'application pour les centres d'amitié (à noter que nous réexaminons cet Appel à la justice dans notre analyse d'une lecture plus élargie). Nous avons exclu ceux-ci de notre analyse de « lecture étroite » tout simplement parce qu'une analyse additionnelle est nécessaire dans la détermination du rôle des organismes autochtones en milieu urbain, et il existe une grande marge d'interprétation.

Sept (7) catégories principales d'Appels à la justice s'appliquent aux Autochtones en milieu urbain : des recommandations pour assurer des services suffisants, des recommandations pour le logement, des recommandations pour la sécurité du revenu et économiques, des recommandations pour la sécurité et la protection (incluant les services policiers), des recommandations en lien avec la justice (incluant le soutien aux victimes), des recommandations en lien avec les services à l'enfance, et des recommandations en lien avec la formation et la sensibilisation culturelle.

Seulement cinq (5) Appels à la justice comprennent spécifiquement et par référence directe les Autochtones en milieu urbain. Ces Appels à la justice réclament :

- + l'accès au logement (4.6);
- + le dénombrement des Inuits en milieu urbain afin d'établir le nombre d'individus dans cette population (16.6);
- + l'établissement de refuges, de maisons de transition et d'hébergement de deuxième étape pour les Inuits en milieu urbain (16.19);
- + la création de programmation adaptée sur le plan de la culture pour les Métis en milieu urbain (17.7);
- + et l'appui envers les communautés 2ELGBTQQIA (18.7).

De notre point de vue, la rareté de recommandations spécifiques au milieu urbain renforce l'idée qu'il est prévu que les Autochtones en milieu urbain soient inclus dans les Appels à la justice plus élargis, ayant des implications évidentes et directes pour les Autochtones en milieu urbain.

Les principales conclusions d'une lecture étroite

Les prestataires de services aux Autochtones en milieu urbain devraient être pleinement soutenus par la/les compétence/s pertinente/s pour:

- + Leur participation dans la planification et la création d'un Plan d'action national (1.1);
- + Offrir une programmation exempte d'obstacles et sans égard au statut en traitant des enjeux reliés à l'emploi, au logement, à l'éducation, à la sécurité et aux soins de santé (1.1);
- + Des services et programmes en lien avec la participation et l'inclusion démocratiques (1.4);
- + Une programmation sociale, économique et culturelle, incluant une programmation culturelle distinctive ou spécifique à une nation en lien avec la langue ou les connaissances, selon les besoins de la clientèle autochtone (1.6, 2.3, 2.4, 2.5);
- + Les programmes, incluant les campagnes, en prévention de la violence, incluant la lutte contre la violence latérale (1.8, 1.9);
- + La participation au développement et au soutien d'un Plan d'action national en appui à l'antiracisme et à l'antisexisme (2.6);

- + Des services en santé et mieux-être qui sont adaptés sur le plan culturel, incluant des programmes communautaires tenant compte des traumatismes, exempts d'obstacles et sans égard au statut (3.2, 3.4, 3.6);
- + Une programmation communautaire pour améliorer la sécurité sociale et économique (4.2);
- + Élaborer et livrer des programmes et services faisant la promotion de la sécurité et la protection des personnes actives dans l'industrie du sexe, en partenariat avec ceux qui ont vécu des expériences dans l'industrie du sexe (4.3);
- + Des soutiens en matière de logement, y compris des maisons de transition, des refuges, des espaces sûrs, etc. (4.6, 4.7);
- + Des partenariats et/ou des collaborations avec les services policiers, les services à l'enfance, les services juridiques et autres services en contact direct avec des Autochtones vulnérables en milieu urbain (9.8, 10.1, 12.11).

Une lecture plus élargie

Suffit de dire que, en raison de l'accent que comporte le rapport sur des programmes et services adaptés à la culture, l'autodétermination, le fait de réclamer son pouvoir et sa place, et compte tenu de la population élevée d'Autochtones en milieu urbain (i.e., plus de 50 %) et les taux élevés d'actes de violence, il est raisonnable de conclure qu'il pourrait y avoir de multiples interprétations acceptables des Appels à la justice dans un contexte d'autochtonie urbaine. En fait, les principes en préface des Appels à la justice indiquent clairement que tel est le cas. Comment pouvons-nous interpréter d'autres Appels à la justice de façon raisonnable?

Nous croyons trouver réponse à la question en imaginant les Appels à la justice comme un état final souhaité dans le futur et travailler en marche arrière à partir de ce futur jusqu'ici, aujourd'hui. Les étapes en cours de route sont ce que nous croyons être la « lecture élargie » qui tient compte de l'esprit et de l'intention des Appels à la justice. Nous avons emprunté la voie d'une simple analyse pour aboutir à des interprétations raisonnables à la fin de cette section. Toutefois, il y a un nombre indéterminé d'interprétations; donc, le processus est plus important que les résultats qui en découlent.

Le processus utilisé s'appelle le *processus de révision rétrospective (back-casting)*, où le processus importe plus que les résultats obtenus. Cette technique fonctionne puisqu'il est

souvent plus facile de travailler à rebours à partir de la « réussite », qu'il l'est de le faire à partir d'aujourd'hui, avec un nombre infini de possibilités pour la suite, pour en arriver à un souhait qui se dessine à l'horizon.

Voici les étapes entreprises au cours de notre analyse:

1. Définir un état final dans le futur qui soit raisonnable selon un Appel à la justice. Par exemple, l'Appel à la justice 1.1 fait clairement appel à la création collaborative d'un Plan d'action national pour lutter contre la violence. Dans ce cas, l'état final dans le futur serait un plan conçu de manière collaborative.
2. Choisissez une date dans le futur - peu importe laquelle - et imaginez que l'état final dans le futur a été atteint. Dans notre exemple de l'Appel à la justice 1.1, disons que peut-être le plan final aurait été achevé en 2022.
3. Travaillez à rebours - que devait-il se produire pour que le plan soit achevé en 2022?
 - a. Le plan a dû être ratifié par des groupes autochtones et le cabinet - quels groupes autochtones?
 - b. Comment l'ébauche du plan a-t-il été conçu? Comment en sont-ils arrivés à une vision commune?
 - c. Des groupes autochtones en milieu urbain ont dû contribuer au plan - de quels groupes s'agit-il et comment ont-ils collaboré?
 - d. Quelle capacité ces groupes autochtones en milieu urbain ont-ils reçue du gouvernement pour être en mesure de collaborer? Quels régimes de gouvernance ont ils mis en place afin de travailler ensemble? Quel soutien était nécessaire pour ces régimes de gouvernance?
 - e. Comment ces groupes autochtones en milieu urbain se sont-ils rassemblés? Qui a initié la première réunion? En quoi consistait la première réunion? Quelles ressources étaient essentielles? Comment cela a fonctionné à l'ère de la COVID?
4. Définissez ce qui *doit* être vrai pour en arriver à l'état final. Par exemple, dans 1.1., nous savons qu'à la fois les gouvernements et les groupes autochtones doivent avoir été en mesure d'analyser et de qualifier des contributions à potentiel élevé pour un plan d'action, sur la base de leurs expériences ou sur la base d'une étude.
5. Définissez ce qui *pourrait* être vrai pour en arriver à l'état final. Par exemple, dans 1.1, il *pourrait* être vrai que les centres d'amitié ont collaboré avec d'autres organisations

autochtones en milieu urbain à l'extérieur du Mouvement des Centres d'amitié, mais ce n'est *pas obligatoire* d'être le cas.

6. Les *éléments qui doivent être vrais* énumérés dans 4 constituent de bons candidats pour une interprétation raisonnable de ce qu'un Appel à la justice pourrait rechercher. Par exemple, une étude sur les actions principales qui permettraient de traiter spécifiquement de la violence envers les femmes, les filles et les 2ELGBTQQIA autochtones constitue probablement une partie de la recommandation 1.1.
7. Les *éléments qui pourraient être vrais* énumérés dans 5 ont moins de force mais constituent tout de même des candidats crédibles pour une interprétation raisonnable d'un Appel à la justice. Par exemple, un forum pour une Nation d'Autochtones en milieu urbain incluant des prestataires de services en milieux urbains provenant de partout au Canada *pourrait* être une interprétation raisonnable d'une activité ciblée par l'Appel à la justice 1.1.

Nous avons appliqué le processus de révision rétrospective à des Appels à la justice à potentiel élevé afin de créer une liste d'activités ou de soutiens additionnels pouvant être poursuivis par des organismes autochtones en milieu urbain. Nous avons identifié les Appels à la justice à potentiel élevé comme étant ceux qui a) ne permettaient pas une « lecture étroite » évidente pour les Autochtones en milieu urbain; b) ne semblaient pas avoir une implication directe pour les organismes autochtones en milieu urbain, mais c) avaient des implications claires pour les Autochtones en milieu urbain; et d) un organisme autochtone en milieu urbain pouvait raisonnablement avoir un rôle à jouer. Dans certains cas, nous avons trouvé que plusieurs Appels à la justice revenaient à un résultat similaire. Nous avons regroupé ces Appels à la justice par résultats.

Les principales conclusions d'une lecture élargie

À partir de notre lecture élargie, nous avons interprété l'Enquête pour suggérer que les organismes autochtones en milieu urbain devraient entreprendre et recevoir du soutien pour:

- + Des fonctions de communications, telle la capacité d'entreprendre des relations publiques ou de faire la promotion de récits autochtones positifs dans les médias (2.7, 6.1)
- + Des programmes ou services en lien avec le déplacement (4.8)
- + Des services pertinents sur le plan de la culture et des services juridiques

- indépendants pour les victimes (5.6)
- + Des activités pouvant contribuer à des nominations à la magistrature et des nominations dans les services policiers (5.12, 9.2)
- + De l'aide juridique (5.13)
- + De la recherche en lien avec les hommes qui commettent des actes de violence (5.25)
- + Aviser les prestataires de services de santé actuels de la création et la prestation de services qui tiennent compte des traumatismes (7.2)
- + Des initiatives collaboratives en santé offertes par les prestataires de services en santé et mieux-être à plusieurs niveaux pour les hommes, les garçons, les femmes, les filles et les 2ELGBTQQIA autochtones.
- + De la formation pour les prestataires de soins de santé en matière d'histoire, de langue, de culture et de pratiques de guérison autochtones, et offrir une formation pour lutter contre les préjugés et le racisme (7.6)
- + De la programmation, de la formation ou des programmes de financement pour encourager les peuples autochtones à suivre des formations et poursuivre des carrières en santé et mieux-être (7.7, 7.8)
- + De la programmation ou de la formation en lien avec la culture et l'histoire autochtones pour ceux exerçant des professions juridiques (10.1)
- + Des programmes, des services et/ou du développement de politiques en lien avec la résolution d'enjeux relatifs à la pauvreté, au logement et à la sécurité alimentaire (12.4)
- + De la programmation basée sur les distinctions ou sur les nations en lien avec la langue ou la culture pour les enfants et la jeunesse (12.6)
- + Des programmes, des services et/ou de l'élaboration de politiques pour offrir un soutien à ceux qui, ayant atteint l'âge de la majorité, quittent le système des services à l'enfance (12.11)
- + Le développement et/ou la prestation d'une programmation pour les hommes et les garçons pour contrer et mettre fin à violence (14.12)

Conclusion

Le rapport final de l'Enquête FFADA est d'une portée très large mais une logique indéniable sous-tend le rapport. L'utilisation et la compréhension de cette logique peut aider les organismes autochtones en milieu urbain à naviguer à travers les intentions des Appels à la justice. Le rapport met l'accent sur l'autodétermination, la réclamation du pouvoir et de la place, la culture, la santé, la sécurité et la justice comme piliers pour traiter des causes fondamentales de la violence systémique. Les approches à l'intersection de ces piliers s'alignent avec l'intention du rapport - tout comme la plupart des approches provenant de l'idée d'autodétermination le feraient, ayant comme objectif de réclamer un pouvoir et une place.

Les Appels à la justice ne sont pas exhaustifs et là n'est pas leur intention. Ils nous orientent vers des plans précis qui seront nécessaires pour la suite, incluant un Plan d'action national et une stratégie pour traiter du racisme. Le fait même que davantage de travail sera requis implique que les organismes autochtones en milieu urbain sont sur une voie continue, si non devant une obligation, pour contribuer à façonner comment les peuples autochtones et les autres entreront en collaboration pour mettre fin à la violence systémique.

Les organismes autochtones en milieu urbain ont une marge de manœuvre dans l'interprétation des Appels à la justice et ce, de plusieurs façons qui sont défendables. Nous avons proposé deux outils - une lecture étroite et une lecture plus élargie, basées sur des états ciblés pour le futur - toutefois, ce ne sont pas les seules façons d'analyser les Appels à la justice. Toute interprétation fondée sur l'intention des Appels à la justice et teintée des réalités des peuples autochtones en milieu urbain peut être crédible.



National Association
of Friendship Centres
Association nationale
des centres d'amitié



Association nationale des centres d'amitié

275, rue MacLaren
Ottawa (Ontario) K2P 0L9
(613) 563-4844, sans frais: (877) 563-4844

nafc.ca/fr

En amitié.